



**RAPPORT DE Mme LION,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 30 du 14 janvier 2026 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.120

Décision attaquée : 23 février 2023 de la cour d'appel de Paris

M. [Y] [K]

C/

M. [H] [G]

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

[S] [G] est décédé le 30 juillet 2017 en laissant pour lui succéder ses cinq enfants, MM. [H], [X] et [B] [G] et Mmes [V] et [P] [G] et en l'état d'un testament authentique par lequel MM. [H] et [B] [G] ont, notamment, été désignés exécuteurs testamentaires.

Afin de garantir le paiement de loyers revendiqués par l'indivision successorale relatifs à un bail consenti par le défunt à M. [K] et Mme [R] le 15 avril 2015, M. [H] [G] a fait procéder, au nom de tous les indivisaires, à une saisie conservatoire sur les comptes bancaires des débiteurs, dont le procès-verbal du 20 septembre 2021 leur a été dénoncé le 24 septembre 2021.

M. [K] et Mme [R] ont assigné M. [H] [G] en nullité et mainlevée de la saisie conservatoire devant le juge de l'exécution de Créteil qui, par un jugement du 7 janvier 2022, a ordonné la réouverture des débats afin que MM. [X] et [B] [G] et Mmes [V] et [P] [G] soient mis en cause.

M. [X] [G] et Mmes [V] et [P] [G] sont intervenus volontairement à l'instance.

Par jugement du 15 avril 2022, le juge de l'exécution a, notamment, déclaré recevable leur intervention volontaire, a prononcé la nullité de la saisie conservatoire, ordonnant sa mainlevée, a condamné M. [H] [G] à payer à M. [K] et Mme [R] la somme de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux dépens et à leur payer la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 23 février 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement en toutes ses dispositions sauf celles ayant déclaré recevable l'intervention volontaire de M. [X] [G] et Mmes [V] et [P] [G] et, statuant à nouveau, a :

- débouté M. [K] et Mme [R] de l'ensemble de leurs prétentions ;
- condamné in solidum M. [K] et Mme [R] à payer à M. [G] la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeté les autres demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclaré irrecevable la demande de condamnation de M. [G] au paiement d'une amende civile ;
- condamné in solidum M. [K] et Mme [R] aux dépens de première instance et d'appel.

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi de M. [K] et Mme [R] formé le 12 septembre 2023.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° H2321120 Du 12 septembre 2023
Mémoire ampliatif	Déposé le 12 janvier 2024 (article 700 CPC : 3 500 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de M. [G] : déposé le 12 mars 2024 (article 700 CPC : 3 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

M. [K] et Mme [R] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en nullité et mainlevée de la saisie conservatoire du 21 septembre 2021 et de condamnation de M. [G] à leur verser une somme à titre de dommages et intérêts, de les condamner in solidum à payer à M. [G] la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, de les condamner in solidum aux dépens de première instance et d'appel, et de rejeter leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors :

« 1°/ que le juge de l'exécution doit ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire lorsqu'il constate qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance pour laquelle ladite saisie a été effectuée ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. [G] a fait pratiquer, sans l'accord de ses cohéritiers indivisaires dans la succession d'[S] [G], une saisie conservatoire sur le compte de M. [K] afin de garantir le paiement des loyers dus par lui et Mme [R] à l'indivision ; qu'en refusant d'ordonner la mainlevée de cette saisie, mais sans constater la moindre circonstance susceptible de menacer le recouvrement de ces loyers, lors même que les conjoints [K] et [R], tout comme les coindivisaires de M. [G], exposaient que ce dernier avait fait pratiquer cette saisie sans leur accord, que les locataires avaient toujours payé leurs loyers mais qu'ils ne savaient plus auprès de qui s'en acquitter compte-tenu du conflit entre héritiers relatif à la gestion de l'indivision, et qu'ils avaient pour cette raison provisionné le montant des loyers dus sur leur compte épargne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 511-1 et L. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

2°/ que la mainlevée de la mesure conservatoire doit être prononcée si, au jour où le juge statue, la mesure n'est plus justifiée, soit que la créance est éteinte, soit que plus rien n'en menace l'exécution ; que le juge a le devoir de prendre en compte les faits postérieurs à la mesure ; qu'en refusant d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le compte de M. [K], bien que l'intégralité des loyers dus par lui et Mme [R] ait été versée sur le compte CARPA de leur avocat en exécution

d'une décision du juge de proximité de Nogent-sur-Marne en date du 14 janvier 2022 les ayant autorisé à s'acquitter ainsi de leur dette, au motif que cette décision est "postérieure à la saisie conservatoire querellée", la cour d'appel a violé les articles L. 511-1 et L. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

3°/ que l'exercice d'une saisie conservatoire est un acte d'administration pour lequel l'article 815-3 du code civil requiert la majorité des deux tiers des droits indivis ; qu'en jugeant que M. [G] pouvait décider seul de faire pratiquer une saisie conservatoire sur le compte de M. [K] afin de garantir le recouvrement des loyers dus par lui et Mme [R] quand cet acte ne pouvait être diligenté qu'à la majorité des deux tiers des indivisaires de la succession, la cour d'appel a violé l'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution ainsi que, par refus d'application, l'article 815-3 du code civil, et par fausse application l'article 815-2 du même code ;

4°/ que tout indivisaire peut prendre seul les mesures nécessaires à la conservation matérielle ou juridique des biens indivis ; que pour débouter M. [K] et Mme [R] de l'ensemble de leurs prétentions, les juges du fond ont considéré qu'un indivisaire agissant seul peut "mettre en place des mesures conservatoires telles qu'une saisie sur un compte bancaire afin de sauvegarder les droits de l'indivision" sans toutefois établir en quoi la saisie conservatoire pratiquée par M. [G] sur le compte de M. [K] était, en l'espèce, nécessaire pour la conservation matérielle ou juridique du bien indivis ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-2 du code civil. »

3 - Propositions de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Première branche : la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche portant sur l'existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance, qui ne lui était pas demandée.

Aux termes de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution :

« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire ».

L'article L. 512-1 du même code dispose :

« Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge peut donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article L. 511-1 ne sont pas réunies.

A la demande du débiteur, le juge peut substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.

La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article L. 511-4 ».

En l'espèce, dans leurs conclusions d'appel, M. [K] et Mme [R] indiquaient, pages 3 et 7, avoir toujours payé leurs loyers, à l'exception de quelques mois depuis l'ouverture de la succession parce qu'ils ne savaient pas à qui les verser, les héritiers n'étant pas d'accord sur ce point, de sorte qu'ils avaient demandé au juge des contentieux et de la protection de Nogent sur Marne l'autorisation de les verser sur le compte CARPA de leur avocat.

Cependant, ils ne tiraient aucune conséquence juridique de ces éléments de fait, se bornant à faire valoir que M. [H] [G] était dépourvu du droit d'agir au nom de l'indivision, sans soutenir que la saisie conservatoire avait été pratiquée en l'absence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance de l'indivision et que sa mainlevée était encourue sur le fondement de l'article L. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution au motif que les conditions de l'article L. 511-1 du même code n'étaient pas réunies.

La cour d'appel n'avait donc pas à rechercher si les conditions de l'article L. 511-1 étaient réunies lors de la saisie.

Deuxième branche : le moyen n'est pas fondé.

Dans leurs conclusions d'appel, M. [K] et Mme [R] indiquaient, page 7, que, depuis le jugement du 14 janvier 2022 les autorisant à verser leurs loyers sur le compte CARPA de Maître Couzon, ils avaient versé l'intégralité des loyers sur ce compte, de sorte qu'il n'existait plus aucune dette locative.

Ils n'en tiraient cependant aucune conséquence juridique, ne soutenant pas que la mesure de saisie conservatoire n'était plus justifiée de ce fait et que sa mainlevée était donc encourue.

C'est donc sans méconnaître les dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution que la cour d'appel a écarté la nullité de la saisie conservatoire en retenant qu'il ne saurait être tenu compte de la décision, postérieure, ordonnant la consignation des loyers.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La troisième branche du moyen pose la question de savoir si un indivisaire peut faire procéder, seul, à une saisie conservatoire pour garantir une créance de l'indivision, sur le fondement de l'article 815-2 du code civil concernant les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, ou si la saisie conservatoire constitue un acte d'administration requérant la majorité des deux tiers des droits indivis, conformément à l'article 815-3 du code civil.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Les articles 815-2 et 815-3 du code civil distinguent trois types de gestion des biens indivis, selon la nature des actes à exécuter au nom de l'indivision :

- la gestion individuelle (permettant à un indivisaire d'agir seul et sans autorisation des autres), qui ne concerne que les actes nécessaires à la conservation des biens indivis (article 815-2) ;
- la gestion majoritaire (supposant l'accord des titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis et l'information des autres indivisaires), qui concerne les actes d'administration, le fait de consentir un mandat général d'administration, la vente de meubles pour payer les charges et dettes de l'indivision, la conclusion et le renouvellement de baux autres que ceux portant sur des immeubles à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal (article 815-3 alinéa 1^{er})
- la gestion unanime (impliquant le consentement de tous les indivisaires), qui porte sur les actes de disposition autres que la vente susvisée de meubles, ainsi que sur tout acte « qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis » (article 815-3 alinéa 3).

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, l'article 815-2 disposait : « *Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis* ».

La Cour de cassation avait défini les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis comme des « *actes matériels ou juridiques ayant pour objet de soustraire le bien indivis à un péril imminent sans compromettre sérieusement le droit des indivisaires* » (3e Civ., 25 janvier 1983, pourvoi n° 80-15.132, Bull. N°24 ; 1re Civ., 25 novembre 2003, pourvoi n° 01-10.639, Bull n° 241).

La loi du 23 juin 2006 a entendu assouplir les règles de gestion des indivisions en raison de l'état de paralysie de certaines d'entre elles. A cette fin, elle a élargi la notion d'acte conservatoire pouvant être accompli par un indivisaire seul.

L'article 815-2 du code civil exclut désormais expressément la nécessité de caractériser l'urgence en disposant : « *Chaque indivisaire est autorisé à prendre les mesures*

nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas de caractère d'urgence ».

La jurisprudence qui exigeait un péril imminent pour qu'un indivisaire puisse agir sans le consentement de ses coïndivisaires est donc abandonnée.

Selon la doctrine, le critère essentiel de l'acte conservatoire au sens de l'article 815-2 tient désormais à la finalité de l'acte, à savoir la conservation de l'état du bien, l'état du bien s'entendant de toute donnée matérielle ou juridique affectant sa valeur.

Constituent ainsi des actes conservatoires *« toutes les actions en justice, que l'indivisaire y soit demandeur ou défendeur, qui, tendant à faire reconnaître le droit des indivisaires sur le bien indivis, visent à faire cesser les actes d'emprise accompli par les tiers ou à en obtenir réparation »*¹.

Depuis la réforme de 2006, la Cour de cassation a jugé qu'un indivisaire pouvait seul, en application de ce texte :

- déclarer une créance de l'indivision à la procédure collective du débiteur (1re Civ., 14 mars 2012, pourvoi n° 10-10.006, Bull. 2012, I, n° 58)
- poursuivre l'expulsion d'occupants sans droit ni titre et le paiement d'une indemnité d'occupation (1re Civ., 4 juillet 2012, pourvoi n° 10-21.967, Bull. 2012, I, n° 153),
- délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire d'un bail (1re Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-21.463, Bull. 2014, I, n° 131),
- engager une action en paiement d'une indemnité d'occupation (1re Civ., 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-20.079),
- engager une action en paiement d'une indemnité de résiliation, consécutive à la décision d'une commune de ne pas reconduire un contrat de concession (1re Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-24.690, Bull. 2015, I, n° 201),
- délivrer un commandement de quitter les lieux, signifié en exécution d'un titre d'expulsion (2e Civ., 16 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.173)
- exercer l'action tendant à la liquidation, par le juge de l'exécution, d'une astreinte précédemment ordonnée, et à la remise en état d'un bien indivis par des occupants sans droit ni titre (1re Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-19.098, Bull. 2015, I, n° 219), et l'action ayant pour objet la liquidation d'une astreinte prononcée en vue d'assurer la remise en état de biens indivis (3e Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-14.156),

¹ William Dross, *Droit civil - Les choses*, LGDJ, n° 187-3

- exercer une voie de recours contre un jugement reconnaissant le droit de propriété d'un tiers sur un bien que l'on prétend posséder en indivision (1^{re} Civ., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-16.534),
- exercer une action en revendication de la propriété indivise et en contestation d'actes conclus sans le consentement des indivisaires (3^e Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.068),
- exercer une action aux fins de liquidation d'une astreinte prononcée en vue d'assurer la remise en état de biens indivis (3^e Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-14.156),
- exercer une action en élagage (3^e Civ., 18 février 2021, pourvoi n° 20-11.080),

En revanche, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 815-2 du code civil :

- la demande en paiement de loyers, qui constitue une action relative à l'inexécution des obligations nées du bail et s'analyse comme un acte d'administration requérant le consentement de tous les indivisaires (3^e Civ., 30 juin 1999, pourvoi n° 97-21.447, Bull. n° 157),
- l'action en bornage (3^e Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° 01-15.613, Bull. n° 155, 3^e Civ., 12 avril 2018, pourvoi n° 16-24.556, Bull. n° 45)
- l'action indemnitaire pour manquement aux obligations contractuelles, lorsque les dommages et intérêts doivent intégrer l'actif commun d'une indivision (Com., 4 décembre 2019, pourvoi n° 18-15.467, 18-15.861),
- l'action qui tend, sous couvert de l'expulsion d'occupants sans droit ni titre, à mettre fin à un bail (3^e Civ., 6 février 2025, pourvoi n° 23-20.678, 3^e Civ., 11 juillet 2024, pourvoi n° 21-23.372.

Il résulte de cette jurisprudence que différents types d'actions ont été considérés comme des mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, sans que soit énoncé un critère précis permettant de les distinguer des actions qui nécessitent l'accord d'au moins deux tiers des droits indivis.

S'agissant de la saisie conservatoire, mesure régie par les articles L. 521-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, insérés au livre V intitulé « les mesures conservatoires », l'article L. 521-1 de ce code dispose :

« La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles ».

L'article L. 523-1 dispose :

« Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie

est pratiquée. La saisie produit les effets d'une consignation prévus à l'article 2350 du code civil ».

Aux termes de l'article L. 523-2, « *Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut en demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur* ».

L'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution dispose :

« Sauf disposition contraire, l'exercice d'une mesure d'exécution et d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration ».

Selon le répertoire de procédure civile « Saisies et mesures conservatoires »²,

28. *Pouvoir* - « Certains créanciers ont une capacité ou des pouvoirs restreints, ce qui peut remettre en cause leur faculté de solliciter une mesure conservatoire. L'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution énonce que, sauf disposition contraire, l'exercice d'une mesure conservatoire est considéré comme un acte d'administration. Cette qualification est d'ailleurs reprise à l'annexe 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil. **De prime abord, on peut s'étonner d'une telle qualification pour un acte qui, avant l'obtention du titre exécutoire, est un acte urgent et nécessaire, dénué de risques réels. Cependant, il suit logiquement la qualification du recouvrement de créance, qui est lui-même un acte d'administration. Il convient donc d'appliquer les règles particulières à l'incapacité en cause.**

(...)

30. *Indivision*. - L'article 815-3 du code civil requiert une majorité des deux tiers au sein de l'indivision pour effectuer les actes d'administration. **Cette majorité est donc requise pour l'exercice d'une mesure conservatoire concernant un bien indivis (V. pour le rappel de ce principe, Civ. 2e, 16 nov. 2017, no 16-23.173 , AJDI 2018. 53) ».**

Cependant, dans cette dernière décision (2e Civ., 16 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.173, précité), la deuxième chambre civile a censuré, au visa de l'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution et des articles 815-2 et 815-3, 1°, du code civil, un arrêt qui avait considéré que la délivrance du commandement de quitter les lieux en exécution d'une mesure d'expulsion, qui s'analyse en une mesure d'exécution, devait être considérée, en application de l'article L. 111-9, comme un acte d'administration nécessitant de ce fait la majorité prévue à l'article 815-3. La Cour de cassation a retenu

² Répertoire Dalloz, Stéphane Piédelièvre, juin 2021

qu'il s'agissait d'une mesure nécessaire à la conservation du bien indivis qui peut être prise par tout indivisaire en vertu de l'article 815-2.

Dans cette affaire, le rapporteur s'interrogeait sur le point de savoir s'il fallait voir dans l'article 815-2 du code civil une disposition contraire qui dérogerait à la règle posée à l'article L. 111-9³.

On observera que l'expulsion d'occupants sans droit ni titre, qui constitue une mesure d'exécution au sens de l'article L. 111-9, a néanmoins été considérée comme entrant dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul (1re Civ., 4 juillet 2012, pourvoi n° 10-21.967, Bull. 2012, I, n° 153, précité).

On peut donc se demander si la saisie conservatoire, qui, en tant que mesure conservatoire, entre également dans le champ d'application de l'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution, ne pourrait pas, à l'instar du commandement de quitter les lieux ou de la mesure d'expulsion, être considérée comme une mesure nécessaire à la conservation des biens indivis, au sens de l'article 815-2.

Jean-Baptiste Donnier indique⁴ que « *la notion de mesure conservatoire, à laquelle au demeurant l'article 815-2, alinéa 1er du Code civil, ne se réfère pas expressément, doit être précisée afin d'éviter toute confusion avec celle d'acte conservatoire au sens général de cette expression en droit civil ou avec celle de mesure conservatoire au sens des voies d'exécution* ».

Il précise :

« 13. – **Les “mesures nécessaires à la conservation des biens indivis” visées à l'article 815-2, alinéa 1er du Code civil, se distinguent, tout d'abord, des actes conservatoires au sens strict** (V. Cl. Brenner, *L'acte conservatoire* : LGDJ 1999, préf. P. Catala). Ces derniers tendent à éviter, dans l'intérêt du propriétaire, la perte d'un bien ou la diminution de sa valeur. Il peut s'agir soit d'un acte matériel, tel que la réparation, par exemple, d'un mur ou d'une toiture menaçant ruine, soit d'un acte juridique comme la prise ou le renouvellement d'une inscription hypothécaire. Dans tous les cas, l'acte conservatoire doit toutefois revêtir quatre caractères essentiels : il doit s'agir d'un acte nécessaire, urgent, n'entraînant qu'une faible dépense compte tenu de la valeur du bien et n'engageant pas l'avenir (Ph. Malaurie et L. Aynès, *La protection des mineurs et des majeurs*, par Ph. Malaurie : Defrénois, 6e éd. 2012, n° 521, p. 245). **De manière classique, on oppose l'acte conservatoire, d'une part, à l'acte d'administration, qui tend à faire fructifier un bien ou à l'améliorer sans en compromettre la valeur en capital** (V. R. Verdot, *L'acte d'administration en droit privé français* : LGDJ 1963, préf. P. Kayser) **et, d'autre part, l'acte de disposition, qui a pour effet de faire sortir un bien du patrimoine ou d'en diminuer la valeur sans**

³ Rapport de Cyril Cardini page 18

⁴ JurisClasseur civil code, art. 815 à 815-18, fasc. 20, successions, indivision, régime légal, gestion des biens indivis, actes accomplis par les indivisaires, 4 décembre 2013, n° 14

esprit de emploi, ce qui est le cas, par exemple, de la vente d'un bien dont le prix n'est pas réinvesti (H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. I, 1er vol., Introduction à l'étude du droit, 11e éd. par F. Chabas : Montchrestien 1996, n 261-2, p. 377).

14. – **On retrouve la même idée dans le cadre particulier de l'indivision puisque les “mesures nécessaires à la conservation des biens indivis” visées à l'article 815-2, alinéa 1er du Code civil recouvrent aussi bien les actes matériels que les actes juridiques. Cela ne suffit pas, néanmoins, à assimiler complètement “les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis” au sens de l'article 815-2, alinéa 1er du Code civil aux actes conservatoires au sens du droit civil en général.** La terminologie utilisée en jurisprudence est d'ailleurs assez fluctuante et “les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis” sont parfois qualifiées d’“actes d'administration courante” (V. CA Colmar, 18 nov. 1998, n 1B9604922 : JurisData n° 1998-149738), ce qui risque de susciter la confusion avec les actes d'administration.

En réalité, c'est dans un sens restrictif par rapport à la notion d'acte conservatoire qu'a été entendue, avant la modification introduite par la loi du 23 juin 2006 (L. n° 2006-728, 23 juin 2006 : JO 24 juin 2006), l'expression utilisée par l'article 815-2, alinéa 1er du Code civil. Ainsi, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 25 janvier 1983 (Cass. 3e civ., 25 janv. 1983, n 80-15.132 : JurisData n 1983-7000094 ; Bull. civ. 1983, III, n 24 ; RD imm. 1983, p. 427, J.-L. Bergel ; RTD civ. 1984, p. 133, J. Patarin), que l'action tendant à la suppression de poutres placées sur un mur non mitoyen et à la démolition de l'exhaussement d'un mur mitoyen excédait les limites d'une simple mesure conservatoire et ne pouvait donc être exercée par un indivisaire agissant seul dans la mesure où, d'une part, les poutres en question ne compromettaient pas la solidité de l'immeuble indivis et où, d'autre part, le propriétaire de l'immeuble contigu n'était pas sur le point d'acquérir, par prescription, un droit d'appui sur le mur de l'immeuble indivis. **Ce sont là des conditions à l'admission du caractère conservatoire de l'acte litigieux qui sont propres à la matière de l'indivision et que l'on ne retrouve pas dans les autres domaines du droit civil (V. J. Patarin, obs. préc.).**

La réforme opérée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (JO 24 juin 2006) incite également à distinguer les mesures conservatoires prévues à l'article 815-2, alinéa 1er du Code civil, des actes conservatoires au sens du droit commun, bien que ce soit dans un sens opposé à ce qui vient d'être indiqué. En précisant expressément que des mesures qui “ne présentent pas un caractère d'urgence” peuvent néanmoins être considérées comme “nécessaires à la conservation des biens indivis”, **l'article 815-2, alinéa 1er, in fine, du Code civil, étend le domaine de ces mesures au-delà de celui des actes conservatoires proprement dits qui, eux, sont des actes urgents.** Cette extension, issue d'un amendement parlementaire, a pour but de briser une jurisprudence de la Cour de cassation qui, retenant une conception restrictive des mesures conservatoires, exigeait un “péril imminent” pour qu'un indivisaire puisse agir sans avoir à obtenir le consentement de ses coindivisaires (Cass. 1re civ., 25 janv. 1983, n 80-15.132 : JurisData n 1983-7000094, préc.).

Que ce soit donc en un sens restrictif, sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la réforme de 2006, ou au contraire dans le sens extensif qui découle de la loi n 2006-728 du 23 juin 2006, il apparaît donc clairement que les mesures visées par l'article 815-2, alinéa 1er du Code civil, doivent être entendues en un sens particulier par rapport à la notion commune d'acte conservatoire ».

En l'espèce, selon les premiers juges, l'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution, combiné avec l'article 815-3 du code civil, requiert une majorité des deux tiers au sein de l'indivision pour effectuer les actes d'administration et, partant, pour l'exercice d'une mesure conservatoire concernant un bien indivis.

Infirmant le jugement, l'arrêt énonce que la jurisprudence reconnaît à tout indivisaire, sur le fondement de l'article 815-2 du code civil, la faculté de solliciter le paiement de dettes contractées par des débiteurs de l'indivision et même de délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire, lorsqu'il s'agit d'un bail, ou encore de délivrer une assignation au locataire aux fins d'obtenir son expulsion, et que tout indivisaire peut donc mettre en place des mesures conservatoires telles qu'une saisie sur un compte bancaire afin de sauvegarder les droits de l'indivision.

Il en déduit que la saisie conservatoire litigieuse du 20 septembre 2021, qui, si elle a été régularisée au nom de MM. [H], [X] et [B] [G] et Mmes [V] et [P] [G], avait été, en pratique, engagée sur la seule demande de M. [H] [G], est régulière.

Selon le mémoire ampliatif, la saisie conservatoire est, en vertu de la loi, un acte d'administration qui ne peut être pratiqué qu'à la majorité des deux tiers des droits indivis prévue par l'article 815-3 du code civil, ainsi que cela résulte de l'article L. 111-9 précité, qui qualifie expressément les mesures conservatoires d'actes d'administration.

Il ajoute que cette solution se comprend aisément puisque l'exécution forcée, fut-ce par la voie d'une mesure conservatoire, est faite au risques et périls du créancier, et que cette mesure est un acte grave, susceptible d'engager la responsabilité de l'indivision, raison pour laquelle la majorité des deux tiers doit donner son autorisation.

Le mémoire en défense réplique que, nonobstant la qualification d'acte d'administration attribuée à la mesure conservatoire en vertu de l'article L. 111-9 du code des procédures civiles d'exécution, les juges peuvent considérer qu'elle entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul en vertu de l'article 815-2 du code civil.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'apprécier les mérites de la troisième branche.

Dans l'hypothèse où la chambre jugerait que la saisie conservatoire est un acte entrant dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul, sur le fondement de l'article 815-2 du code civil, ce qui conduirait au rejet de la troisième branche, il conviendra d'apprécier les mérites de la quatrième branche en déterminant si la cour d'appel a privé sa décision de base légale en ne caractérisant pas le caractère nécessaire pour la conservation des biens indivis de la saisie conservatoire litigieuse, au regard des circonstances de l'espèce.